

Strasbourg, le 4 décembre 2015
[tpvs09f_2015.docx]

T-PVS (2015) 9

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35^e réunion
Strasbourg, 1-4 décembre 2015

**RECOMMANDATION N°176 (2015) SUR LA PREVENTION
ET LA LUTTE FACE AU CHAMPIGNON CHYTRIDE
*BATRACHOCHYTRIUM SALAMANDRIVORANS***

*Document
établi par la
Direction de la Gouvernance démocratique*



Convention relative à la conservation
de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 176 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur la prévention et le contrôle face au champignon chytride *Batrachochytrium salamandrivorans*

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 3 de la Convention exige des Parties contractantes qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Soulignant que d'après l'initiative [Global Amphibian Assessment \(GAA\)](#), 43 % des espèces d'amphibiens connaissent un déclin de leurs populations et 32 % sont menacées;

Constatant que les nouvelles mycoses et maladies apparentées constituent une menace croissante et provoquent des déclins de population et l'extinction d'amphibiens, alors qu'ils sont déjà la classe la plus menacée de vertébrés;

Notant avec appréhension la mortalité et le déclin démographique massifs (96 % de déclin) dans les populations de *Salamandra salamandra* aux Pays-Bas, provoqués par une nouvelle souche de champignon de la famille des chytrides, *Batrachochytrium salamandrivorans*;

Préoccupé par le fait qu'après l'apparition de *Batrachochytrium salamandrivorans* dans un secteur, il n'existe aucun moyen pour en atténuer les effets ou pour traiter les populations d'amphibiens afin de les en protéger, et qu'il est donc vraisemblable que cette mycose ait un impact catastrophique sur la diversité biologique des salamandres et des tritons en Europe;

Constatant que cette maladie provient d'Asie et qu'elle a été introduite en Europe par l'importation d'espèces exotiques, essentiellement destinées au commerce d'animaux de compagnie;

Rappelant que l'impact épidémiologique du commerce est considérable et qu'il peut avoir des retombées négatives pour la sauvegarde de la nature comme pour l'économie;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant la [Recommandation n° 99 \(2003\)](#) du Comité permanent sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE);

Conscient que des risques de sécurité biologique sont associés à l'importation d'animaux dont la provenance et les pathogènes peuvent être inconnus;

Rappelant le Cahier technique n° 48 de la CDB intitulé [Pets, Aquarium, and Terrarium Species: Best Practices for Addressing Risks to Biodiversity](#) (Animaux familiers et espèces d'aquarium et de terrarium: bonnes pratiques d'atténuation des risques pour la diversité biologique), qui signale d'importantes lacunes dans le monde en matière de réglementations sur les maladies infectieuses et suggère de développer des méthodes d'évaluation des risques et de filtrage face aux agents pathogènes potentiellement envahissants;

Rappelant également les [Best Practices in Pre-Import Risk Screening for Species of Live Animals in International Trade](#) (Bonnes pratiques en matière d'évaluation des risques avant importation des animaux vivants dans le commerce international), élaborées par le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) qui mettent l'accent sur les « bonnes pratiques » dans la lutte contre les risques liés à l'importation d'animaux exotiques vivants et de leurs parasites et pathogènes dans le cadre du commerce international;

Conscient que le commerce d'animaux de compagnie n'est pas nécessairement la seule voie d'introduction du champignon *Batrachochytrium salamandrivorans* en Europe;

Notant l'importance extrême d'enrayer la dissémination de *Batrachochytrium salamandrivorans*, voire au moins de la ralentir, ainsi que d'empêcher son introduction dans les régions dont il est encore absent;

Soulignant que la maladie peut se propager d'un pays à l'autre et que sa prévention et son contrôle efficaces nécessiteront forcément une coopération transnationale et une réponse coordonnée aux nouveaux foyers,

Recommande aux Parties contractantes:

1. d'appliquer les règles de prévention des risques biotechnologiques au travail sur le terrain (y compris les autorisations, le cas échéant) aux visiteurs de sites de reproduction de salamandres tachetées ou de tritons, à la conservation des amphibiens et aux collections d'amphibiens maintenus en captivité, pour les prémunir contre les pathogènes connus ou nouveaux qui pourraient notamment être introduits par le commerce des animaux, et en y veillant de toute urgence dans le cas de *Batrachochytrium salamandrivorans*. Pour assurer la mise en œuvre des mesures de prévention des risques biotechnologiques dans tous les programmes pertinents de sauvegarde, il est nécessaire de mettre au point des protocoles efficaces de traitement des amphibiens affectés par *Batrachochytrium salamandrivorans* et de garantir leur diffusion rapide, libre et généralisée parmi les Parties contractantes;
2. de procéder, préalablement à l'importation, à des contrôles appropriés et s'appuyant sur des fondements scientifiques pour déceler les maladies infectieuses chez les animaux vivants faisant l'objet d'un commerce;
3. d'instaurer immédiatement des restrictions sur le commerce de salamandres et de tritons en attendant l'élaboration d'une évaluation scientifique des risques et jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient en place, au titre des mesures préventives contre l'introduction de *Batrachochytrium salamandrivorans* par le commerce d'animaux de compagnie;
4. de mettre en place des programmes de surveillance pour lutter contre une éventuelle dissémination supplémentaire de la maladie, afin de développer un système d'alerte rapide pour toute l'Europe et de permettre la détection rapide de toute perte de diversité biologique imputable à la maladie;
5. de mettre en place, de toute urgence, des programmes de surveillance des populations de salamandres et de tritons dans les secteurs à haut risque (par exemple, les zones proches des foyers de la maladie ; les zones où des espèces endémiques sont présentes, comme les Alpes, les Pyrénées ou les îles de la Méditerranée);
6. de restreindre la dissémination du fait de l'homme et le transport d'amphibiens dans les secteurs faisant l'objet de contrôles pour les mycoses à *Batrachochytrium salamandrivorans* dans les zones surveillées mentionnées au point 5;

7. de concevoir dès que possible des plans d'action d'urgence qui permettront de réagir rapidement si *Batrachochytrium salamandrivorans* apparaissait à proximité de populations à haut risque de salamandres et de tritons (comme celles d'espèces endémiques des Alpes, des Pyrénées et des îles de la Méditerranée);
8. de soutenir les recherches sur la biologie, l'épidémiologie et l'atténuation de *Batrachochytrium salamandrivorans*;
9. de soutenir la recherche sur la biologie de la conservation des salamandres et des tritons d'Europe, notamment pour améliorer les connaissances sur la démographie et la dynamique des populations;
10. de concevoir et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation du public basées sur la prévention, la biosécurité et la surveillance ;
11. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.